



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 avril 2022
(OR. en)

7496/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0019 (NLE)

UD 64

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités techniques de l'évaluation en douane et des règles d'origine institués sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, en ce qui concerne l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études et d'actes similaires concernant l'évaluation en douane des marchandises importées au titre de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et l'adoption d'avis consultatifs, de renseignements et d'avis, et d'actes similaires concernant la détermination de l'origine des marchandises au titre de l'accord sur les règles d'origine

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein des comités techniques de l'évaluation en douane et des règles d'origine
institués sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes,
en ce qui concerne l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires,
de notes explicatives, d'études de cas, d'études et d'actes similaires
concernant l'évaluation en douane des marchandises importées
au titre de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,
et l'adoption d'avis consultatifs, de renseignements et d'avis, et d'actes similaires
concernant la détermination de l'origine des marchandises
au titre de l'accord sur les règles d'origine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE du Conseil¹, l'Union a approuvé l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur l'évaluation en douane) et l'accord sur les règles d'origine.
- (2) L'article 18, paragraphe 2, de l'accord sur l'évaluation en douane institue, sous les auspices du Conseil de coopération douanière, un comité technique de l'évaluation en douane (CTED) en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application de l'accord sur l'évaluation en douane, conformément au point 1 de son annexe II.
- (3) Conformément au point 2 a) de l'annexe II de l'accord sur l'évaluation en douane, le CTED est chargé d'examiner les problèmes techniques spécifiques qui se posent dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des membres, et de donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés.
- (4) Conformément au point 2 b) de l'annexe II de l'accord sur l'évaluation en douane, le CTED est chargé d'étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent dudit accord, et d'établir des rapports sur les résultats de ces études.

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

- (5) Conformément au point 2 d) de l'annexe II de l'accord sur l'évaluation en douane, le CTED est chargé de donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et avis qui pourraient être demandés par tout membre ou par le Comité sur l'évaluation en douane institué par l'article 18, paragraphe 1, de l'accord sur l'évaluation en douane. Ces renseignements et avis peuvent prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de notes explicatives.
- (6) L'article 4, paragraphe 2, de l'accord sur les règles d'origine institue, sous les auspices du Conseil de coopération douanière, un comité technique des règles d'origine (CTRO) chargé d'effectuer les travaux techniques prescrits à l'annexe I de l'accord sur les règles d'origine.
- (7) Conformément au point 1 a) de l'annexe I de l'accord sur les règles d'origine, le CTRO est chargé d'examiner les problèmes techniques spécifiques qui se posent dans l'administration quotidienne des règles d'origine des membres et de donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés.
- (8) Conformément au point 1 b) de l'annexe I de l'accord sur les règles d'origine, le CTRO est chargé de donner les renseignements et avis au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises qui pourraient être demandés par tout membre ou par le Comité des règles d'origine institué par l'article 4, paragraphe 1, de l'accord sur les règles d'origine.

- (9) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du CTED, en ce qui concerne l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études et d'actes similaires sur toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de l'accord sur l'évaluation en douane, étant donné que ces actes peuvent avoir une influence déterminante sur le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission² et le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission³ relatifs à l'évaluation en douane des marchandises et à sa détermination.
- (10) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du CTRO, en ce qui concerne l'adoption d'avis consultatifs, de renseignements et d'avis, et d'actes similaires concernant la détermination de l'origine des marchandises, afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de l'accord sur les règles d'origine, étant donné que ces actes peuvent avoir une influence déterminante sur le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 952/2013, le règlement délégué (UE) 2015/2446 et le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 relatifs à l'origine des marchandises et à sa détermination.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

² Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

³ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- (11) Il est dans l'intérêt de l'Union que les positions exprimées au nom de l'Union au sein du CTED soient établies conformément aux principes, critères et orientations régissant l'évaluation en douane des marchandises importées et que celles qui seront exprimées au sein du CTRO soient établies conformément aux principes, critères et orientations régissant la détermination de l'origine des marchandises. Il est également dans l'intérêt de l'Union que ces positions soient promptement établies afin que l'Union puisse exercer ses droits au sein du CTED et du CTRO.
- (12) Eu égard au caractère particulièrement technique des questions relatives à l'évaluation en douane des marchandises importées et des questions relatives à la détermination de l'origine des marchandises, au nombre élevé de questions traitées lors des réunions du CTED et du CTRO qui se tiennent chaque année, au court laps de temps disponible pour examiner les documents produits par le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et les membres du CTED ou du CTRO en préparation des réunions du CTED ou du CTRO et au fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en compte et traiter de manière efficace les informations nouvelles présentées avant ou pendant lesdites réunions, il convient de prendre les dispositions nécessaires, dans le respect du principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour fixer les éléments spécifiques de la position de l'Union.

- (13) Étant donné que, de façon récurrente, les documents de travail sont disponibles tardivement avant les réunions du CTED et du CTRO, et en vue de préserver les droits et les intérêts de l'Union au sein de ces comités, la Commission devrait s'employer à demander au secrétariat de l'OMD d'assurer la disponibilité des documents de travail conformément au règlement intérieur respectif du CTED et du CTRO, afin que ces documents soient envoyés trente jours au moins avant l'ouverture de la session concernée.
- (14) Afin que le Conseil soit en mesure d'évaluer et, le cas échéant, de réviser la politique prévue par la présente décision sur une base régulière, et dans le respect de l'esprit de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du TUE, il convient de limiter dans le temps la validité de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité technique de l'évaluation en douane institué sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, en ce qui concerne l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études et d'actes similaires concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, au titre de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi que l'élaboration de ces actes, est établie conformément aux principes, critères et orientations énoncés à la section I de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position de l'Union à prendre au titre de l'article 1^{er} est précisée conformément aux éléments spécifiques énoncés à la section II de l'annexe.

Article 3

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité technique des règles d'origine institué sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, en ce qui concerne l'adoption d'avis consultatifs, de renseignements et d'avis, et d'actes similaires concernant la détermination de l'origine des marchandises au titre de l'accord sur les règles d'origine, ainsi que l'élaboration de ces actes, est établie conformément aux principes, critères et orientations énoncés à la section I de l'annexe de la présente décision.

Article 4

La position de l'Union à prendre au titre de l'article 3 est précisée conformément aux éléments spécifiques énoncés à la section II de l'annexe.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 31 décembre 2025.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
